

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 1 : Missions de la Commission nationale du débat public

Article L121-1

- ▶ Modifié par LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 (V)

I.-La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories de projets mentionnés à l'article L. 121-8 dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La commission est également chargée de veiller au respect de la participation du public pour les plans ou programmes de niveau national mentionnés au IV de l'article L. 121-8.

La Commission nationale du débat public peut décider d'organiser un débat public ou une concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat ou cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Ce débat ou cette concertation porte également sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, plan ou programme, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du présent titre ou du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou, en l'absence d'enquête publique, du mode de participation retenu.

II.-La Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux et, pour les plans et programmes mentionnés au I, jusqu'à leur adoption ou approbation.

Elle peut, de sa propre initiative, ou saisie par un président de commission particulière du débat public ou par un garant mentionné à l'article L. 121-1-1, demander la réalisation d'études techniques ou d'expertises complémentaires. Sa décision est rendue publique.

Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage ou personne publique responsable sur toute question relative à la participation du public tout au long de l'élaboration d'un plan, programme ou projet.

La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la participation du public.

La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des plans, programmes ou projets qui leur sont soumis.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L121-8

Cité par:

Décision n°2008-21 du 5 novembre 2008, v. init.
Décision n°2008-23 du 5 novembre 2008, v. init.
Décision n°2008-12 du 3 septembre 2008, v. init.

Décision n°2008-13 du 3 septembre 2008, v. init.
Décision n°2009-01 du 7 janvier 2009, v. init.
Décision n°2009-03 du 7 janvier 2009, v. init.
Décision n°2009-04 du 7 janvier 2009, v. init.
Décision n°2009/06 du 4 février 2009, v. init.
Décision n°2009/07 du 4 février 2009, v. init.
Décision n°2008-26 du 3 décembre 2008, v. init.
Décision n°2008-28 du 3 décembre 2008, v. init.
Décision n°2009/14/CVDIP/1 du , v. init.
Décision n°2009/16/NANO/1 du 4 mars 2009, v. init.
Décision n°2009-29 du 3 juin 2009, v. init.
Décision n°2009/50/2 CÔTES/1 du 7 octobre 2009, v. init.
Décision n°2009/51/ANB/1 du 7 octobre 2009, v. init.
Décision n°2009-32 du 1er juillet 2009, v. init.
Décision n°2009-41 du 2 septembre 2009, v. init.
Décision n°2009-42 du 2 septembre 2009, v. init.
Décision n°2009-43 du 2 septembre 2009, v. init.
Décision n°2009-59 du 4 novembre 2009, v. init.
Décision n°2009-62 du 2 décembre 2009, v. init.
Décision n°2009-63 du 2 décembre 2009, v. init.
Décision n°2017/15/règlement intérieur/2 du 3 m... - art., v. init.
Décision n°2018/101 du 5 décembre 2018 - art., v. init.
Code de l'environnement - art. L121-2 (M)
Code de l'environnement - art. L542-10-1 (M)

Anciens textes:

Loi 95-101 1995-02-02 art. 2 al. 1
Loi n°95-101 du 2 février 1995 - art. 2 (Ab)